Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/617 du 25 août 2017

complétant l'arrêté n° 2017.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de SAINT-MICHEL-SUR-ORGE

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V,

VU le code de l'énergie,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-032 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017 instituant sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques,

Adresse postale : Bd de France - CS 10701 - 91010 EVRY CEDEX - Standard : 01.69.91.91.91 - Télécopie : 01.64.97.00.23
Horaires d'ouverture de la préfecture : 9h-16h - www.essonne.gouv.fr

VU la demande reçue par la Préfecture de l'Essonne en date du 13 avril 2017, par laquelle la société TOTAL sollicite l'autorisation de modifier la canalisation de transport d'hydrocarbures dénommée « Pipeline de l'Ile de France (PLIF) » pour la construction et l'exploitation d'une nouvelle canalisation,

VU l'avis formulé par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie dans son rapport du 5 juillet 2017 et proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 27 juillet 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié le 10 août 2017 à la société TOTAL,

VU l'absence d'observation de la société TOTAL formulées par courriel en date du 24 août 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/618 du 25 août 2017 autorisant la modification d'une canalisation de transport d'hydrocarbures sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge – Déviation du Pipeline de l'Ile de France (PLIF),

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des servitudes sont imposées sur les zones d'effets à proximité de la modification de l'ouvrage dénommé « Pipeline de l'Ile de France (PLIF) » sur la commune de Saint-Michel-sur-Orge conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000ème et annexée au présent arrêté [1].

ARTICLE 2 :

Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/357 du 6 juin 2017 est modifié comme suit :

Type d'ouvrage	Nom	Implantation	PMS	DN	Longueur dans la commune (en km)	Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)			Influence
						SUP1	SUP2	SUP3	
Canalisation	SP6-SP7	Enterré	69,2	508	**2,0573**	135	15	10	traversant

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché à la mairie de Saint-Michel-sur-Orge.

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

ARTICLE4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES)

1. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2. Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,
Les inspecteurs de l'environnement,
Le Maire de Saint-Michel-sur-Orge,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie est transmise à Mme la Sous-Préfète de Palaiseau et au Directeur Général de société TOTAL.

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire Général,

David PHILOT

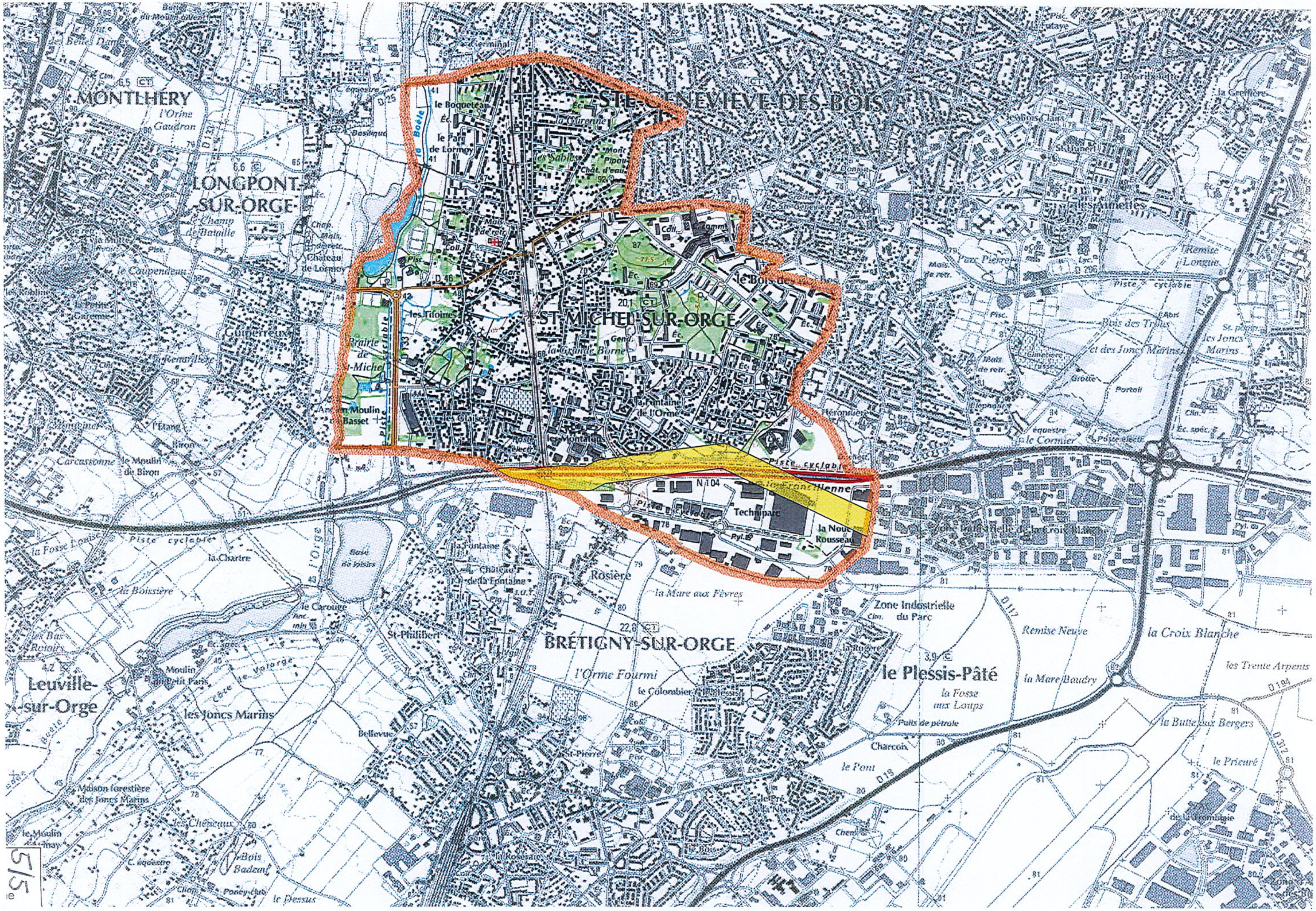
MONTLHERY
LONGPONT-SUR-ORGE
STE-GENEVIÈVE-DES-BOIS
ST-MICHEL-SUR-ORGE
BRÉTIGNY-SUR-ORGE
le Plessis-Pâté
Leuville-sur-Orge
Zone Industrielle du Parc
Technoparc
la Noue Rousseau
la Francilienne
N 104
Piste cyclable
la Croix Blanche
Remise Neuve
la Mare Baudry
les Trente Arpents
la Butte aux Bergers
le Prieuré
la Mare aux Fèvres
Rosière
l'Orme Fourmi
les Joncs Marins
la Chartre
la Boissière
Base de loisirs
le Carouge
Bellevue
les Tiroines
la Fontaine de l'Orme
Moulin Basset
le Boqueteau
le Parc de Lormoy
le Cormier